



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-481

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-11-20-00471 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT?? POUR L ANNEE 2022?? DU SSIAD PA 3 VILLES A HEM?? FINISS : 59 079 494 7 (2 pages)	Page 5
R32-2022-11-20-00470 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT?? POUR L ANNEE 2022?? DU SSIAD PA A HAUBOURDIN?? FINISS : 59 079 492 1?? (2 pages)	Page 8
R32-2022-11-20-00472 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT?? POUR L ANNEE 2022?? DU SSIAD PA A HONDSCHOOTE?? FINISS : 59 079 541 5 (2 pages)	Page 11
R32-2022-11-20-00480 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT?? POUR L ANNEE 2022?? DU SSIAD PA A LOMME?? FINISS : 59 081 349 9 (2 pages)	Page 14
R32-2022-11-20-00481 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT?? POUR L ANNEE 2022?? DU SSIAD PA A LOOS?? FINISS : 59 079 491 3 (2 pages)	Page 17
R32-2022-11-20-00482 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT?? POUR L ANNEE 2022?? DU SSIAD PA A LOUVROIL?? FINISS : 59 079 269 3?? (2 pages)	Page 20
R32-2022-11-20-00478 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT?? POUR L ANNEE 2022?? DU SSIAD PA A VILLENEUVE D'ASCO?? FINISS : 59 079 261 0?? (2 pages)	Page 23
R32-2022-11-20-00479 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT?? POUR L ANNEE 2022?? DU SSIAD PA ADAR A WILLEMS ET MERVILLE?? FINISS : 59 079 495 4?? (2 pages)	Page 26
R32-2022-11-20-00491 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT?? POUR L ANNEE 2022?? DU SSIAD PA PH A ARLEUX?? FINISS : 59 080 929 9 (2 pages)	Page 29
R32-2022-11-20-00492 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT?? POUR L ANNEE 2022?? DU SSIAD PA PH A BAILLEUL?? FINISS : 59 079 922 7?? (2 pages)	Page 32

R32-2022-11-20-00494 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT?? POUR L ANNEE 2022?? DU SSIAD PA PH A DUNKERQUE?? FINISS : 59 079 270 1 (2 pages)	Page 35
R32-2022-11-20-00496 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT?? POUR L ANNEE 2022?? DU SSIAD PA PH A FOURMIES?? FINISS : 59 080 089 2?? (2 pages)	Page 38
R32-2022-11-20-00487 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT?? POUR L ANNEE 2022?? DU SSIAD PA PH A MAUBEUGE?? FINISS : 59 079 427 7 (2 pages)	Page 41
R32-2022-11-20-00493 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT?? POUR L ANNEE 2022?? DU SSIAD PA PH DE L'AVAD A DENAIN?? FINISS : 59 081 343 2 (2 pages)	Page 44
R32-2022-11-20-00495 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT?? POUR L ANNEE 2022?? DU SSIAD PA PH MUTUALITE FRANÇAISE A FLERS EN ESCREBIEUX?? FINISS : 59 080 133 8 (2 pages)	Page 47
R32-2022-11-20-00270 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ?? POUR L ANNEE 2022?? DU SSIAD PA A HALLUIN?? FINISS : 59 079 490 5 (2 pages)	Page 50
R32-2022-11-20-00261 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ?? POUR L ANNEE 2022?? DU SSIAD PA A HAUTMONT?? FINISS : 59 003 196 9 (2 pages)	Page 53
R32-2022-11-20-00263 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ?? POUR L ANNEE 2022?? DU SSIAD PA A LEERS?? FINISS : 59 079 730 4 (2 pages)	Page 56
R32-2022-11-20-00264 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ?? POUR L ANNEE 2022?? DU SSIAD PA A LINSELLES?? FINISS : 59 080 087 6 (2 pages)	Page 59
R32-2022-11-20-00273 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ?? POUR L ANNEE 2022?? DU SSIAD PA A VIEUX CONDE?? FINISS : 59 079 267 7 (2 pages)	Page 62
R32-2022-11-20-00274 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ?? POUR L ANNEE 2022?? DU SSIAD PA A WASQUEHAL?? FINISS : 59 079 271 9 (2 pages)	Page 65

R32-2022-11-20-00275 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ?? POUR L ANNEE 2022 ?? DU SSIAD PA A WATTRELOS ?? FINISS : 59 079 416 0 (2 pages)	Page 68
R32-2022-11-20-00276 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ?? POUR L ANNEE 2022 ?? DU SSIAD PA A WATTRELOS ?? FINISS : 59 079 637 1 ?? (2 pages)	Page 71
R32-2022-11-20-00262 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ?? POUR L ANNEE 2022 ?? DU SSIAD PA LA VISITATION A LE CATEAU EN CAMBRESIS ?? FINISS : 59 079 493 9 (2 pages)	Page 74
R32-2022-11-20-00359 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ?? POUR L ANNEE 2022 ?? DU SSIAD PA PH A LILLE ?? FINISS : 59 079 262 8 (2 pages)	Page 77
R32-2022-11-20-00363 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ?? POUR L ANNEE 2022 ?? DU SSIAD PA PH ANNE-MARIE JAVOUHEY A FACHES THUMESNIL ?? FINISS : 59 079 496 2 (2 pages)	Page 80
R32-2022-11-20-00361 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ?? POUR L ANNEE 2022 ?? DU SSIAD PA PH ESPRAD - AUTONOMIE A CAPINGHEM ?? FINISS : 59 004 908 6 (2 pages)	Page 83
R32-2022-11-20-00502 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L ANNEE 2022 ?? DU SSIAD PA DU CH DE LA FERRE (2 pages)	Page 86
R32-2022-11-20-00500 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L ANNEE 2022 ?? DU SSIAD PA PH A BOHAIN-EN-VERMANDOIS (2 pages)	Page 89
R32-2022-11-20-00503 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L ANNEE 2022 ?? DU SSIAD PA PH ADMR AUBENTON (2 pages)	Page 92
R32-2022-11-20-00504 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L ANNEE 2022 ?? DU SSIAD PA PH ADMR BEAURIEUX (2 pages)	Page 95

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00471

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT

POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD PA 3 VILLES A HEM
FINESS : 59 079 494 7

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA 3 VILLES A HEM
FINESS : 59 079 494 7**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 29 mars 2017 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA 3 villes de HEM et géré par le gestionnaire ASSAD de Lille ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 29 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **809 225,20 €** au titre de l'année 2022, dont 25 000,00 € à titre non reconductible.

- <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u>	809 225,20 €
<i>dont ESA :</i>	0,00 €
<i>dont ESPRAD :</i>	0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à :	67 435,43 €.
Le prix de journée est de : 37,58 €	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **853 161,01 €.**

- <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u>	853 161,01 €
<i>dont ESA :</i>	0,00 €
<i>dont ESPRAD :</i>	0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à :	71 096,75 €.
Le prix de journée est de : 39,62 €	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSAD de Lille identifiée sous le numéro FINESS : 59 003 674 5 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 079 494 7).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00470

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD PA A HAUBOURDIN
FINESS : 59 079 492 1

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA A HAUBOURDIN
FINESS : 59 079 492 1**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 30 novembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA de HAUBOURDIN et géré par le gestionnaire SIVOM d'Haubourdin ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 22 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 011 561,65 €** au titre de l'année 2022, dont 147 934,00 € à titre non reconductible.

- <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u>	1 011 561,65 €
<i>dont ESA :</i>	0,00 €
<i>dont ESPRAD :</i>	0,00 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **84 296,80 €.**
Le prix de journée est de : 42,64 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **863 627,65 €.**

- <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u>	863 627,65 €
<i>dont ESA :</i>	0,00 €
<i>dont ESPRAD :</i>	0,00 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **71 968,97 €.**
Le prix de journée est de : 36,40 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVOM d'Haubourdin identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 274 7 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 079 492 1).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00472

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD PA A HONDSCHOOOTE
FINESS : 59 079 541 5

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA A HONDSCHOOTE
FINESS : 59 079 541 5**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 11 juillet 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA de HONDSCHOOTE et géré par le gestionnaire Asso Bien Etre ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 22 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **894 541,75 €** au titre de l'année 2022, dont 25 000,00 € à titre non reconductible.

- <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u>	894 541,75 €
<i>dont ESA :</i>	0,00 €
<i>dont ESPRAD :</i>	0,00 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **74 545,15 €.**
Le prix de journée est de : 36,58 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **886 623,76 €.**

- <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u>	886 623,76 €
<i>dont ESA :</i>	0,00 €
<i>dont ESPRAD :</i>	0,00 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **73 885,31 €.**
Le prix de journée est de : 36,26 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso Bien Etre identifiée sous le numéro FINESS : 59 080 052 0 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 079 541 5).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00480

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD PA A LOMME
FINESS : 59 081 349 9

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA A LOMME
FINESS : 59 081 349 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 03 mai 2015 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA de LOMME et géré par le gestionnaire CCAS Lomme ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 22 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **847 624,85 €** au titre de l'année 2022, dont 52 000,00 € à titre non reconductible.

- <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u>	847 624,85 €
<i>dont ESA :</i>	0,00 €
<i>dont ESPRAD :</i>	0,00 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **70 635,40 €.**
Le prix de journée est de : 38,70 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **825 893,35 €.**

- <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u>	825 893,35 €
<i>dont ESA :</i>	0,00 €
<i>dont ESPRAD :</i>	0,00 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **68 824,45 €.**
Le prix de journée est de : 37,71 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Lomme identifiée sous le numéro FINESS : 59 080 085 0 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 081 349 9).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00481

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD PA A LOOS
FINESS : 59 079 491 3

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA A LOOS
FINESS : 59 079 491 3**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 29 mars 2017 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA de LOOS et géré par le gestionnaire CCAS Loos ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 22 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 039 760,73 €** au titre de l'année 2022, dont 25 000,00 € à titre non reconductible.

- <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u>	1 039 760,73 €
<i>dont ESA :</i>	0,00 €
<i>dont ESPRAD :</i>	0,00 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **86 646,73 €.**
Le prix de journée est de : 35,61 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **1 106 036,47 €.**

- <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u>	1 106 036,47 €
<i>dont ESA :</i>	0,00 €
<i>dont ESPRAD :</i>	0,00 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **92 169,71 €.**
Le prix de journée est de : 37,88 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Loos identifiée sous le numéro FINESS : 59 079 817 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 079 491 3).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00482

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT

POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD PA A LOUVROIL
FINESS : 59 079 269 3

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA A LOUVROIL
FINESS : 59 079 269 3**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 31 décembre 2016 relative au transfert d'autorisation de SSIAD PA de LOUVROIL et géré par le gestionnaire AFEJI ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 28 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **979 728,88 €** au titre de l'année 2022, dont 25 000,00 € à titre non reconductible.

- <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u>	979 728,88 €
<i>dont ESA :</i>	0,00 €
<i>dont ESPRAD :</i>	0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à :	81 644,07 €.
Le prix de journée est de : 38,90 €	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **954 728,88 €.**

- <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u>	954 728,88 €
<i>dont ESA :</i>	0,00 €
<i>dont ESPRAD :</i>	0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à :	79 560,74 €.
Le prix de journée est de : 37,91 €	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFEJI identifiée sous le numéro FINESS : 59 079 991 2 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 079 269 3).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00478

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD PA A VILLENEUVE D'ASCQ
FINESS : 59 079 261 0

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA A VILLENEUVE D'ASCQ
FINESS : 59 079 261 0**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 04 décembre 2015 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA de VILLENEUVE D'ASCQ et géré par le gestionnaire CCAS Villeneuve d'Ascq ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 22 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 062 152,84 €** au titre de l'année 2022, dont 25 000,00 € à titre non reconductible.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **1 062 152,84 €**
dont ESA : 0,00 €
dont ESPRAD : 0,00 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **88 512,74 €.**
Le prix de journée est de : 36,38 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **1 091 582,45 €.**

- Pour l'accueil des personnes âgées : **1 091 582,45 €**
dont ESA : 0,00 €
dont ESPRAD : 0,00 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **90 965,20 €.**
Le prix de journée est de : 37,38 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Villeneuve d'Ascq identifiée sous le numéro FINESS : 59 079 855 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 079 261 0).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00479

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD PA ADAR A WILLEMS ET MERVILLE
FINESS : 59 079 495 4

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA ADAR A WILLEMS ET MERVILLE
FINESS : 59 079 495 4**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 30 novembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA ADAR de WILLEMS et MERVILLE et géré par le gestionnaire ADAR Flandre Métropole ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 28 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **2 284 868,73 €** au titre de l'année 2022, dont 27 000,00 € à titre non reconductible.

- <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u>	2 284 868,73 €
<i>dont ESA :</i>	0,00 €
<i>dont ESPRAD :</i>	0,00 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **190 405,73 €.**
Le prix de journée est de : 39,12 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **2 278 816,81 €.**

- <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u>	2 278 816,81 €
<i>dont ESA :</i>	0,00 €
<i>dont ESPRAD :</i>	0,00 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **189 901,40 €.**
Le prix de journée est de : 39,02 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAR Flandre Métropole identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 257 2 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 079 495 4).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00491

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT

POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A ARLEUX
FINESS : 59 080 929 9

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A ARLEUX
FINESS : 59 080 929 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 26 novembre 2020 relative à la modification de la zone d'intervention du SSIAD PA PH de ARLEUX et géré par le gestionnaire Instance de Coordination Gérontologique de la région d'Arleux ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 22 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 313 345,53 €** au titre de l'année 2022, dont 35 346,00 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante : 35 346,00 € pour les personnes âgées.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **1 219 240,31 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **101 603,36 €.**
Le prix de journée est de : 36,31 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **94 105,22 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **7 842,10 €.**
Le prix de journée est de : 27,07 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **1 417 648,65 €.**

- Pour l'accueil des personnes âgées : **1 298 761,77 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **108 230,15 €.**
Le prix de journée est de : 38,68 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **118 886,88 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **9 907,24 €.**
Le prix de journée est de : 34,19 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Instance de Coordination Gérontologique de la région d'Arleux identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 444 6 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 080 929 9).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00492

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT

POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A BAILLEUL
FINESS : 59 079 922 7

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A BAILLEUL
FINESS : 59 079 922 7**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 21 juin 2021 relative à l'extension de l'ESA du SSIAD PA PH de BAILLEUL et géré par le gestionnaire CCAS Bailleul ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 22 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 629 062,86 €** au titre de l'année 2022, dont 27 000,00 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante : 27 000,00 € pour les personnes âgées cap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **1 522 311,79 €**
dont ESA : 226 128,68 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **126 859,32 €.**
Le prix de journée est de : 40,10 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **106 751,07 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **8 895,92 €.**
Le prix de journée est de : 43,97 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **1 625 777,57 €.**

- Pour l'accueil des personnes âgées : **1 540 037,39 €**
dont ESA : 226 128,68 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **128 336,45 €.**
Le prix de journée est de : 40,57 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **85 740,18 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **7 145,02 €.**
Le prix de journée est de : 35,31 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Bailleul identifiée sous le numéro FINESS : 59 079 760 1 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 079 922 7).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00494

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A DUNKERQUE
FINESS : 59 079 270 1

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A DUNKERQUE
FINESS : 59 079 270 1**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 21 juin 2021 relative à l'extension de l'ESA du SSIAD PA PH de DUNKERQUE et géré par le gestionnaire ASSAD Dunkerque ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 22 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **5 161 677,37 €** au titre de l'année 2022, dont 100 145,56 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante : 100 145,56 € pour les personnes âgées et 0,00 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **4 808 315,33 €**
 dont ESA : 364 411,72 €
 dont ESPRAD : 246 098,07 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **400 692,94 €.**
Le prix de journée est de : 42,36 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **353 362,04 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **29 446,84 €.**
Le prix de journée est de : 38,72 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **5 305 134,68 €.**

- Pour l'accueil des personnes âgées : **4 969 178,81 €**
 dont ESA : 364 411,72 €
 dont ESPRAD : 288 598,07 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **414 098,23 €.**
Le prix de journée est de : 43,50 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **335 955,87 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **27 996,32 €.**
Le prix de journée est de : 36,82 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSAD Dunkerque identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 265 5 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 079 270 1).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00496

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT

POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A FOURMIES
FINESS : 59 080 089 2

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A FOURMIES
FINESS : 59 080 089 2**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 21 juin 2021 relative à l'extension de l'ESA du SSIAD PA PH de FOURMIES et géré par le gestionnaire ADAR Avesnois ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 26 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 757 584,92 €** au titre de l'année 2022, dont 180 258,00 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante : 180 258,00 € pour les personnes âgées.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **1 434 996,41 €**
dont ESA : 225 493,90 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **119 583,03 €.**
Le prix de journée est de : 49,77 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **322 588,51 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **26 882,38 €.**
Le prix de journée est de : 39,62 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **1 567 160,84 €.**

- Pour l'accueil des personnes âgées : **1 243 184,20 €**
dont ESA : 225 493,90 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **103 598,68 €.**
Le prix de journée est de : 43,11 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **323 976,64 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **26 998,05 €.**
Le prix de journée est de : 39,79 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAR Avesnois identifiée sous le numéro FINESS : 59 080 058 7 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 080 089 2).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00487

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A MAUBEUGE
FINESS : 59 079 427 7

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A MAUBEUGE
FINESS : 59 079 427 7**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 03 mai 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA PH de MAUBEUGE et géré par le gestionnaire AFEJI ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 27 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 138 057,12 €** au titre de l'année 2022, dont 22 360,05 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante : 25 000,00 € pour les personnes âgées et -2 639,95 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **855 934,06 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **71 327,84 €.**
Le prix de journée est de : 36,08 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **282 123,06 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **23 510,26 €.**
Le prix de journée est de : 38,84 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **1 206 450,70 €.**

- Pour l'accueil des personnes âgées : **921 687,69 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **76 807,31 €.**
Le prix de journée est de : 38,85 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **284 763,01 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **23 730,25 €.**
Le prix de journée est de : 39,20 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFEJI identifiée sous le numéro FINESS : 59 079 991 2 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 079 427 7).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00493

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH DE L'AVAD A DENAIN
FINESS : 59 081 343 2

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH DE L'AVAD A DENAIN
FINESS : 59 081 343 2**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 21 juin 2021 relative à l'extension de l'ESA du SSIAD PA PH de l'AVAD de DENAIN et géré par le gestionnaire AVAD Valenciennois ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 27 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **2 239 100,19 €** au titre de l'année 2022, dont 27 000,00 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante : 27 000,00 € pour les personnes âgées et 0,00 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **2 189 616,75 €**
dont ESA : 225 493,90 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **182 468,06 €.**
Le prix de journée est de : 30,92 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **49 483,44 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **4 123,62 €.**
Le prix de journée est de : 27,11 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **2 632 048,34 €.**

- Pour l'accueil des personnes âgées : **2 560 961,37 €**
dont ESA : 225 493,90 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **213 413,45 €.**
Le prix de journée est de : 36,17 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **71 086,97 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **5 923,91 €.**
Le prix de journée est de : 38,95 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AVAD Valenciennois identifiée sous le numéro FINESS : 59 080 096 7 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 081 343 2).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00495

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH MUTUALITE FRANÇAISE A
FLERS EN ESCREBIEUX
FINESS : 59 080 133 8

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH MUTUALITE FRANÇAISE A FLERS EN ESCREBIEUX
FINESS : 59 080 133 8**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 29 octobre 2019 relative à la création d'un SPASAD au SSIAD PA PH Mutualité française de FLERS EN ESCREBIEUX et géré par le gestionnaire Mutualité Française Aisne NPDC SSAM ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 22 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 127 932,40 €** au titre de l'année 2022, dont 31 711,57 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante : 34 000,00 € pour les personnes âgées et -2 288,43 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **843 228,35 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **70 269,03 €.**
Le prix de journée est de : 40,53 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **284 704,05 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **23 725,34 €.**
Le prix de journée est de : 52,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **1 011 557,95 €.**

- Pour l'accueil des personnes âgées : **809 228,35 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **67 435,70 €.**
Le prix de journée est de : 38,90 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **202 329,60 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **16 860,80 €.**
Le prix de journée est de : 36,96 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Mutualité Française Aisne NPDC SSAM identifiée sous le numéro FINESS : 59 002 446 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 080 133 8).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00270

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD PA A HALLUIN
FINESS : 59 079 490 5

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA A HALLUIN
FINESS : 59 079 490 5**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 12 novembre 2015 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA de HALLUIN et géré par le gestionnaire CCAS Halluin ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 22 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **577 426,00 €** au titre de l'année 2022, dont 21 462,01 € à titre non reconductible.

- <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u>	577 426,00 €
<i>dont ESA :</i>	0,00 €
<i>dont ESPRAD :</i>	0,00 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **48 118,83 €.**
Le prix de journée est de : 34,39 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **611 543,30 €.**

- <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u>	611 543,30 €
<i>dont ESA :</i>	0,00 €
<i>dont ESPRAD :</i>	0,00 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **50 961,94 €.**
Le prix de journée est de : 36,42 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Halluin identifiée sous le numéro FINESS : 59 079 794 0 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 079 490 5).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00261

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD PA A HAUTMONT
FINESS : 59 003 196 9

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA A HAUTMONT
FINESS : 59 003 196 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 30 juillet 2012 relative à l'extension du SSIAD PA de HAUTMONT et géré par le gestionnaire CH de Hautmont ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 28 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **580 622,88 €** au titre de l'année 2022, dont 20 496,96 € à titre non reconductible.

- <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u>	580 622,88 €
<i>dont ESA :</i>	0,00 €
<i>dont ESPRAD :</i>	0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à :	48 385,24 €.
Le prix de journée est de : 40,79 €	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **560 125,92 €.**

- <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u>	560 125,92 €
<i>dont ESA :</i>	0,00 €
<i>dont ESPRAD :</i>	0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à :	46 677,16 €.
Le prix de journée est de : 39,35 €	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Hautmont identifiée sous le numéro FINESS : 59 078 164 7 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 003 196 9).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00263

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD PA A LEERS
FINESS : 59 079 730 4

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA A LEERS
FINESS : 59 079 730 4**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 13 février 2017 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA de LEERS et géré par le gestionnaire SIDPA ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 26 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **507 996,19 €** au titre de l'année 2022, dont 26 295,00 € à titre non reconductible.

- <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u>	507 996,19 €
<i>dont ESA :</i>	0,00 €
<i>dont ESPRAD :</i>	0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à :	42 333,02 €.
Le prix de journée est de : 34,79 €	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **541 441,56 €.**

- <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u>	541 441,56 €
<i>dont ESA :</i>	0,00 €
<i>dont ESPRAD :</i>	0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à :	45 120,13 €.
Le prix de journée est de : 37,09 €	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIDPA identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 142 6 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 079 730 4).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00264

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD PA A LINSELLES
FINESS : 59 080 087 6

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA A LINSSELLES
FINESS : 59 080 087 6**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 21 juin 2021 relative à l'extension de l'ESA du SSIAD PA de LINSSELLES et géré par le gestionnaire Asso Béthanie ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 28 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **2 618 211,08 €** au titre de l'année 2022, dont 30 000,00 € à titre non reconductible.

- <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u>	2 618 211,08 €
<i>dont ESA :</i>	469 101,37 €
<i>dont ESPRAD :</i>	0,00 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **218 184,26 €.**
Le prix de journée est de : 34,32 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **2 958 714,51 €.**

- <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u>	2 958 714,51 €
<i>dont ESA :</i>	469 101,37 €
<i>dont ESPRAD :</i>	0,00 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **246 559,54 €.**
Le prix de journée est de : 38,79 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso Béthanie identifiée sous le numéro FINESS : 59 080 006 6 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 080 087 6).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00273

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD PA A VIEUX CONDE
FINESS : 59 079 267 7

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA A VIEUX CONDE
FINESS : 59 079 267 7**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 12 novembre 2015 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA de VIEUX CONDE et géré par le gestionnaire CCAS Vieux Condé ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 28 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **339 531,56 €** au titre de l'année 2022, dont 20 000,00 € à titre non reconductible.

- <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u>	339 531,56 €
<i>dont ESA :</i>	0,00 €
<i>dont ESPRAD :</i>	0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à :	28 294,30 €.
Le prix de journée est de : 37,21 €	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **356 937,99 €.**

- <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u>	356 937,99 €
<i>dont ESA :</i>	0,00 €
<i>dont ESPRAD :</i>	0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à :	29 744,83 €.
Le prix de journée est de : 39,12 €	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Vieux Condé identifiée sous le numéro FINESS : 59 079 854 2 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 079 267 7).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00274

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT

POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD PA A WASQUEHAL
FINESS : 59 079 271 9

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA A WASQUEHAL
FINESS : 59 079 271 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 12 novembre 2015 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA de WASQUEHAL et géré par le gestionnaire CH de Wasquehal ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 20 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **7 864 431,58 €** au titre de l'année 2022, dont 390 202,31 € à titre non reconductible.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **1 387 118,81 €**
dont ESA : 170 692,43 €
dont ESPRAD : 0,00 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **115 593,23 €.**
Le prix de journée est de : 42,23 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **7 629 389,77 €.**

- Pour l'accueil des personnes âgées : **1 360 911,37 €**
dont ESA : 170 692,43 €
dont ESPRAD : 0,00 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **113 409,28 €.**
Le prix de journée est de : 41,43 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Wasquehal identifiée sous le numéro FINESS : 59 078 566 3 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 079 271 9).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00275

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT

POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD PA A WATTRELOS
FINESS : 59 079 416 0

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA A WATTRELOS
FINESS : 59 079 416 0**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 12 novembre 2015 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA de WATTRELOS et géré par le gestionnaire Asso des Centres Sociaux ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 28 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **631 926,71 €** au titre de l'année 2022, dont 33 768,55 € à titre non reconductible.

- <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u>	631 926,71 €
<i>dont ESA :</i>	0,00 €
<i>dont ESPRAD :</i>	0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à :	52 660,56 €.
Le prix de journée est de : 34,63 €	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **644 836,06 €.**

- <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u>	644 836,06 €
<i>dont ESA :</i>	0,00 €
<i>dont ESPRAD :</i>	0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à :	53 736,34 €.
Le prix de journée est de : 35,33 €	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso des Centres Sociaux identifiée sous le numéro FINESS : 59 080 007 4 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 079 416 0).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00276

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD PA A WATTRELOS
FINESS : 59 079 637 1

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA A WATTRELOS
FINESS : 59 079 637 1**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 30 novembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA de WATTRELOS et géré par le gestionnaire CCAS Wattrelos ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 26 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **586 809,56 €** au titre de l'année 2022, dont 20 000,00 € à titre non reconductible.

- <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u>	586 809,56 €
<i>dont ESA :</i>	0,00 €
<i>dont ESPRAD :</i>	0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à :	48 900,80 €.
Le prix de journée est de : 35,73 €	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **605 364,15 €.**

- <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u>	605 364,15 €
<i>dont ESA :</i>	0,00 €
<i>dont ESPRAD :</i>	0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à :	50 447,01 €.
Le prix de journée est de : 36,86 €	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Wattrelos identifiée sous le numéro FINESS : 59 079 861 7 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 079 637 1).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00262

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD PA LA VISITATION A LE CATEAU EN
CAMBRESIS
FINESS : 59 079 493 9

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA LA VISITATION A LE CATEAU EN CAMBRESIS
FINESS : 59 079 493 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 14 mars 2016 relative à la modification de gestion du SSIAD PA La Visitation de LE CATEAU EN CAMBRESIS et géré par le gestionnaire Asso Béthanie ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 28 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **823 645,85 €** au titre de l'année 2022, dont 25 000,00 € à titre non reconductible.

- <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u>	823 645,85 €
<i>dont ESA :</i>	0,00 €
<i>dont ESPRAD :</i>	0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à :	68 637,15 €.
Le prix de journée est de : 37,61 €	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **835 187,17 €.**

- <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u>	835 187,17 €
<i>dont ESA :</i>	0,00 €
<i>dont ESPRAD :</i>	0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à :	69 598,93 €.
Le prix de journée est de : 38,14 €	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso Béthanie identifiée sous le numéro FINESS : 59 080 006 6 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 079 493 9).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00359

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A LILLE
FINESS : 59 079 262 8

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A LILLE
FINESS : 59 079 262 8**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 04 décembre 2015 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA PH de LILLE et géré par le gestionnaire DELTA Lille ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 26 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **3 188 553,16 €** au titre de l'année 2022, dont 103 722,83 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante : 106 025,57 € pour les personnes âgées et -2 302,74 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **2 951 110,85 €**
 dont ESA : 0,00 €
 dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **245 925,90 €.**
Le prix de journée est de : 35,62 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **237 442,31 €**
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **19 786,86 €.**
Le prix de journée est de : 36,14 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **3 381 946,87 €.**

- Pour l'accueil des personnes âgées : **3 128 358,31 €**
 dont ESA : 0,00 €
 dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **260 696,53 €.**
Le prix de journée est de : 37,76 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **253 588,56 €**
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **21 132,38 €.**
Le prix de journée est de : 38,60 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DELTA Lille identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 249 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 079 262 8).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00363

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH ANNE-MARIE JAVOUHEY A
FACHES THUMESNIL
FINESS : 59 079 496 2

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH ANNE-MARIE JAVOUHEY A FACHES THUMESNIL
FINESS : 59 079 496 2**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 09 septembre 2020 relative à l'extension du SSIAD PA PH Anne-Marie Javouhey de FACHES THUMESNIL et géré par le gestionnaire Asso Anne-Marie Javouhey ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 26 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 019 037,41 €** au titre de l'année 2022, dont 55 000,00 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante : 55 000,00 € pour les personnes âgées et 0,00 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **897 313,78 €**
 dont ESA : 0,00 €
 dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **74 776,15 €.**
Le prix de journée est de : 37,25 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **121 723,63 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **10 143,64 €.**
Le prix de journée est de : 41,16 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **1 008 857,12 €.**

- Pour l'accueil des personnes âgées : **876 954,97 €**
 dont ESA : 0,00 €
 dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **73 079,58 €.**
Le prix de journée est de : 36,40 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **131 902,15 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **10 991,85 €.**
Le prix de journée est de : 44,61 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso Anne-Marie Javouhey identifiée sous le numéro FINESS : 59 003 581 2 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 079 496 2).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00361

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH ESPRAD - AUTONOMIE A
CAPINGHEM
FINESS : 59 004 908 6

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH ESPRAD - AUTONOMIE A CAPINGHEM
FINESS : 59 004 908 6**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 31 janvier 2020 relative à la création d'une ESPRAD au SSIAD PA PH Esprad - Autonomie de CAPINGHEM et géré par le gestionnaire GCS du GHICL ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 26 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **582 249,39 €** au titre de l'année 2022, dont -2 391,55 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante : 0,00 € pour les personnes âgées et -2 391,55 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **310 712,66 €**
 dont ESA : 0,00 €
 dont ESPRAD : 290 005,72 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **25 892,72 €.**
Le prix de journée est de : 0,00 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **271 536,73 €**
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **22 628,06 €.**
Le prix de journée est de : 56,27 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **633 751,83 €.**

- Pour l'accueil des personnes âgées : **353 212,66 €**
 dont ESA : 0,00 €
 dont ESPRAD : 332 505,72 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **29 434,39 €.**
Le prix de journée est de : 0,00 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **280 539,17 €**
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **23 378,26 €.**
Le prix de journée est de : 58,13 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCS du GHICL identifiée sous le numéro FINESS : 59 005 180 1 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 004 908 6).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00502

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD PA DU CH DE LA FERRE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA A LA FERRE
FINESS : 02 000 921 3**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA de LA FERRE et géré par le gestionnaire CH de La Fère ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 01 août 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **419 057,87 €** au titre de l'année 2022, dont 20 346,91 € à titre non reconductible.

- <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u>	419 057,87 €
<i>dont ESA :</i>	0,00 €
<i>dont ESPRAD :</i>	0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à :	34 921,49 €.
Le prix de journée est de : 38,27 €	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **398 710,96 €.**

- <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u>	398 710,96 €
<i>dont ESA :</i>	0,00 €
<i>dont ESPRAD :</i>	0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à :	33 225,91 €.
Le prix de journée est de : 36,41 €	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de La Fère identifiée sous le numéro FINESS : 02 000 004 8 et à l'établissement concerné (FINESS : 02 000 921 3).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00500

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A BOHAIN-EN-VERMANDOIS

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A BOHAIN-EN-VERMANDOIS
FINESS : 02 001 538 4**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 29 décembre 2015 relative à l'extension du SSIAD PA PH de BOHAIN-EN-VERMANDOIS et géré par le gestionnaire ADMR FRESNOY BOHAIN-EN-VERMANDOIS ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 04 août 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **537 755,39 €** au titre de l'année 2022, dont 27 190,78 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante : 27 190,78 € pour les personnes âgées et 0,00 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **447 252,91 €**
 dont ESA : 0,00 €
 dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **37 271,08 €.**
Le prix de journée est de : 40,85 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **90 502,48 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **7 541,87 €.**
Le prix de journée est de : 30,99 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **503 166,68 €.**

- Pour l'accueil des personnes âgées : **412 664,20 €**
 dont ESA : 0,00 €
 dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **34 388,68 €.**
Le prix de journée est de : 37,69 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **90 502,48 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **7 541,87 €.**
Le prix de journée est de : 30,99 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR FRESNOY BOHAIN-EN-VERMANDOI identifiée sous le numéro FINESS : 02 001 537 6 et à l'établissement concerné (FINESS : 02 001 538 4).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00503

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH ADMR AUBENTON

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A AUBENTON
FINESS : 02 001 243 1**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 25 octobre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA PH de AUBENTON et géré par le gestionnaire ADMR AUBENTON ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 12 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **634 065,73 €** au titre de l'année 2022, dont 23 815,11 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante : 23 815,11 € pour les personnes âgées et 0,00 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **577 129,02 €**
 dont ESA : 0,00 €
 dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **48 094,09 €.**
Le prix de journée est de : 37,65 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **56 936,71 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **4 744,73 €.**
Le prix de journée est de : 31,20 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **661 459,22 €.**

- Pour l'accueil des personnes âgées : **604 152,40 €**
 dont ESA : 0,00 €
 dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **50 346,03 €.**
Le prix de journée est de : 39,41 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **57 306,82 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **4 775,57 €.**
Le prix de journée est de : 31,40 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR AUBENTON identifiée sous le numéro FINESS : 02 000 750 6 et à l'établissement concerné (FINESS : 02 001 243 1).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00504

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH ADMR BEAURIEUX

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A BEAURIEUX
FINESS : 02 001 247 2**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 28 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA PH de BEAURIEUX et géré par le gestionnaire ADMR BEAURIEUX ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 20 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **892 256,90 €** au titre de l'année 2022, dont 37 255,53 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante : 37 255,53 € pour les personnes âgées et 0,00 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **833 326,64 €**
 dont ESA : 0,00 €
 dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **69 443,89 €.**
Le prix de journée est de : 39,36 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **58 930,26 €**
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **4 910,86 €.**
Le prix de journée est de : 32,29 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **855 001,37 €.**

- Pour l'accueil des personnes âgées : **796 071,11 €**
 dont ESA : 0,00 €
 dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **66 339,26 €.**
Le prix de journée est de : 37,60 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **58 930,26 €**
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **4 910,86 €.**
Le prix de journée est de : 32,29 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR BEAURIEUX identifiée sous le numéro FINESS : 02 001 246 4 et à l'établissement concerné (FINESS : 02 001 247 2).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS